

MESSAGER DE TAHITI.

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 5 HEURES DU SOIR.

MAHARU 28. — N° 42.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 17 atopa 1879.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
 Au bureau... 10 fr.
 En avant... 10 fr.
 Un an... 10 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 au Directeur du Journal.

PRIX DES ANNONCES (au comptant).
 Les 25 premières lignes... 25 fr.
 Les suivantes... 10 fr.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions; — classement des îles de l'archipel Taumotu pour le pêche des nacres; — recensement perpétuel d'une parcelle de terrain dans le cimetière de Papeete; — Nominations. — Situation et mouvement des entreprises pendant le 1^{er} trimestre 1879.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin télégraphique. — Mouvement commercial. — Mouvements de port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.
 Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;
 Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1879, s'élevant à la somme de mille franc-huit; savoir :

Contribution personnelle.....	130 00
des patentes.....	850 00
des licences.....	48 00
Total.....	1,018 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 octobre 1879.
 F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
 HENRY JOYAU.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
 Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;
 Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1879, s'élevant à la somme de quatre cents francs; savoir :

Contribution des licences.....	400 fr
--------------------------------	--------

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 octobre 1879.
 F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
 HENRY JOYAU.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
 Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;
 Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Océanistes étrangers pour le 3^e trimestre 1879, s'élevant à la somme de deux cent cinquante-six francs; savoir :

Contribution personnelle.....	250 00
Prestation arborescente.....	56 00
Total.....	306 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 octobre 1879.
 F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
 HENRY JOYAU.

Nous, Commandants des Etablissements français de l'Océanie, Commissaires de la République aux îles de la Société,
 Vu l'arrêté local du 24 janvier 1874 classant en trois catégories les îles de l'archipel des Taumotu où s'effectue le pêche des nacres et prescrivant le classement annuel desdites îles;
 Vu le rapport de M. le Résident des Taumotu;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :
 Art. 1^{er}. Les îles de l'archipel des Taumotu sont classées, à partir du 1^{er} janvier 1880, comme il est dit ci-après :
 1^{re} CATEGORIE. — Il est ou le pêche est interdit :
 Tikahau, Apataki, Makemo, Ragnera, Mamahi, Nukunipi, Arua, Kuehi, Hikueru, Kuekura, Baraka, Baroka, Nian, Motulungu, Takume, Oahu, Kaiti, Amara.
 2^e CATEGORIE. — Il est ou le pêche est autorisé sur les glissements encore en rapport.
 3^e CATEGORIE. — Il est ou le pêche est permis sans restriction.
 Toutes les îles de l'archipel autres que celles désignées dans les deux premières catégories.
 Art. 2. Les arrêtés des 22 avril 1878 et 16 avril 1879 autorisant le pêche des nacres dans toutes les îles de l'archipel Taumotu sont distingués sont rapportés.
 Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.
 Papeete, le 11 octobre 1879.
 F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
 HENRY JOYAU.

Nous, Commandants des Etablissements français de l'Océanie, Commissaires de la République aux îles de la Société,
 Vu l'arrêté local du 24 janvier 1874 classant en trois catégories les îles de l'archipel des Taumotu où s'effectue le pêche des nacres et prescrivant le classement annuel desdites îles;
 Vu le rapport de M. le Résident des Taumotu;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :
 Art. 1^{er}. Mai te i atu no temariare 1880 o taha hia te mau motu o vai i te mau fenua Taumotu, mai teie i muri nei te buru :
 1^{re} CATEGORIE. — Il est ou le pêche est interdit :
 Tikahau, Apataki, Makemo, Ragnera, Mamahi, Nukunipi, Arua, Kuehi, Hikueru, Kuekura, Baraka, Baroka, Nian, Motulungu, Takume, Oahu, Kaiti, Amara.
 2^e CATEGORIE. — Il est ou le pêche est autorisé sur les glissements encore en rapport.
 3^e CATEGORIE. — Il est ou le pêche est permis sans restriction.
 Toutes les îles de l'archipel autres que celles désignées dans les deux premières catégories.
 Art. 2. Les arrêtés des 22 avril 1878 et 16 avril 1879 autorisant le pêche des nacres dans toutes les îles de l'archipel Taumotu sont distingués sont rapportés.
 Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.
 Papeete, le 11 octobre 1879.
 F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
 HENRY JOYAU.

Nous, Commandants des Etablissements français de l'Océanie, Commissaires de la République aux îles de la Société,
 Vu l'arrêté local du 24 janvier 1874 classant en trois catégories les îles de l'archipel des Taumotu où s'effectue le pêche des nacres et prescrivant le classement annuel desdites îles;
 Vu le rapport de M. le Résident des Taumotu;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :
 Art. 1^{er}. Mai te i atu no temariare 1880 o taha hia te mau motu o vai i te mau fenua Taumotu, mai teie i muri nei te buru :
 1^{re} CATEGORIE. — Il est ou le pêche est interdit :
 Tikahau, Apataki, Makemo, Ragnera, Mamahi, Nukunipi, Arua, Kuehi, Hikueru, Kuekura, Baraka, Baroka, Nian, Motulungu, Takume, Oahu, Kaiti, Amara.
 2^e CATEGORIE. — Il est ou le pêche est autorisé sur les glissements encore en rapport.
 3^e CATEGORIE. — Il est ou le pêche est permis sans restriction.
 Toutes les îles de l'archipel autres que celles désignées dans les deux premières catégories.
 Art. 2. Les arrêtés des 22 avril 1878 et 16 avril 1879 autorisant le pêche des nacres dans toutes les îles de l'archipel Taumotu sont distingués sont rapportés.
 Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.
 Papeete, le 11 octobre 1879.
 F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
 HENRY JOYAU.

Nous, Commandants des Etablissements français de l'Océanie, Commissaires de la République aux îles de la Société,
 Vu l'arrêté local du 24 janvier 1874 classant en trois catégories les îles de l'archipel des Taumotu où s'effectue le pêche des nacres et prescrivant le classement annuel desdites îles;
 Vu le rapport de M. le Résident des Taumotu;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :
 Art. 1^{er}. Mai te i atu no temariare 1880 o taha hia te mau motu o vai i te mau fenua Taumotu, mai teie i muri nei te buru :
 1^{re} CATEGORIE. — Il est ou le pêche est interdit :
 Tikahau, Apataki, Makemo, Ragnera, Mamahi, Nukunipi, Arua, Kuehi, Hikueru, Kuekura, Baraka, Baroka, Nian, Motulungu, Takume, Oahu, Kaiti, Amara.
 2^e CATEGORIE. — Il est ou le pêche est autorisé sur les glissements encore en rapport.
 3^e CATEGORIE. — Il est ou le pêche est permis sans restriction.
 Toutes les îles de l'archipel autres que celles désignées dans les deux premières catégories.
 Art. 2. Les arrêtés des 22 avril 1878 et 16 avril 1879 autorisant le pêche des nacres dans toutes les îles de l'archipel Taumotu sont distingués sont rapportés.
 Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.
 Papeete, le 11 octobre 1879.
 F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
 HENRY JOYAU.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République au Avauha o te Repupirika, le 10 octobre 1879, le sieur Kohia est nommé mairi du district de Pare, en remplacement de Maracethiva, démissionnaire.
 Mai te au i te fenua ras a te Tomana te Avauha o te Repupirika no te 13 no atopa 1879; ua fatarora hia te taata ra o Kohia e mairi fenua au te motuonua ra no Pare, e mairi a Maracethiva, e mairi fenua au te motuonua ra no Pare, e mairi a Maracethiva, démissionnaire.

ACTIVATION ET MOUVEMENTS DES ENTREPÔTS RÉEL ET FICTIFS DE LA COLONIE pendant le 1^{er} semestre 1879.

NOMINATION DES ENTREPRISES DE MARCHANDISES	Espèce des unités	Marchandises en entrepôt au 1 ^{er} janvier 1879		Marchandises entrées ou sorties pendant le 1 ^{er} semestre 1879		Total général	Marchandises sorties des entrepôts pendant le 1 ^{er} semestre 1879		Marchandises restées en entrepôt au 30 juin 1879.		OBSERVATIONS
		1 ^{er} janvier 1879		1 ^{er} semestre 1879			1 ^{er} semestre 1879				
Alcool	Caisse	4.826 13	4.283 85	9.069 98	3.824 74	5.245 24	3.824 74	5.245 24	3.824 74	5.245 24	
Alcool	Nombre	70 05	2.281 25	2.351 30	2.351 30	2.351 30	2.351 30	2.351 30	2.351 30	2.351 30	
Alcool	id.	998 24	1.014 24	1.014 24	1.014 24	1.014 24	1.014 24	1.014 24	1.014 24	1.014 24	
Alcool	Caisse	139 50	"	139 50	"	139 50	"	139 50	"	139 50	
Alcool	id.	550	"	550	"	550	"	550	"	550	
Alcool	id.	697 50	982 50	1.679 50	697 50	1.679 50	697 50	1.679 50	697 50	1.679 50	
Alcool	id.	"	685	685	"	685	"	685	"	685	
Alcool	Caisse	"	2.550 20	2.550 20	"	2.550 20	"	2.550 20	"	2.550 20	
Alcool	id.	317 32	2.550 61	3.277 94	3.277 94	3.277 94	3.277 94	3.277 94	3.277 94	3.277 94	
Alcool	Caisse	8.629 77	12.738 15	21.367 92	21.367 92	21.367 92	21.367 92	21.367 92	21.367 92	21.367 92	
Alcool	id.	14 106 49	20.672 37	38.188 91	19.753 51	57.942 42	19.753 51	57.942 42	19.753 51	57.942 42	
Alcool	Bois de construction	603 40	"	603 40	"	603 40	"	603 40	"	603 40	
Alcool	Bois divers	61 35	"	61 35	"	61 35	"	61 35	"	61 35	
Alcool	Caisse	2.057 50	101 75	2.159 25	4 28 28	2.163 53	4 28 28	2.163 53	4 28 28	2.163 53	
Alcool	Bois	362 50	"	362 50	"	362 50	"	362 50	"	362 50	
Alcool	Bois	144 62	"	144 62	"	144 62	"	144 62	"	144 62	
Alcool	Bois	57 50	"	57 50	"	57 50	"	57 50	"	57 50	
Alcool	Caisse	347	"	347	"	347	"	347	"	347	
Alcool	id.	"	2.150	2.150	"	2.150	"	2.150	"	2.150	
Alcool	id.	"	8	8	"	8	"	8	"	8	
Alcool	id.	"	80	80	"	80	"	80	"	80	
Alcool	Caisse	"	362 50	362 50	"	362 50	"	362 50	"	362 50	
Alcool	id.	"	210	210	"	210	"	210	"	210	
Alcool	id.	"	80	80	"	80	"	80	"	80	
Alcool	id.	"	67 92	67 92	"	67 92	"	67 92	"	67 92	
Alcool	Caisse, ball.	2.731 70	17.344 05	20.075 75	5.455 25	25.531 00	14.092 51	14.092 51	14.092 51	14.092 51	
Alcool	id.	1.875 01	18.356 49	20.231 50	27.273 51	47.505 01	27.273 51	47.505 01	27.273 51	47.505 01	
Alcool	Toucan	18 55 61	67 3 60	25.219 25	6.806 46	32.025 71	18.345 78	18.345 78	18.345 78	18.345 78	
Alcool	id.	109 05	"	109 05	"	109 05	"	109 05	"	109 05	
Alcool	Caisse	1.407 19	2.830 53	4.237 72	1.929	6.166 72	2.364 65	6.166 72	2.364 65	6.166 72	
Alcool	id.	2.572 70	"	2.572 70	"	2.572 70	"	2.572 70	"	2.572 70	
Alcool	id.	1.181 07	8.188 68	9.369 75	3.701 47	13.071 22	9.369 75	13.071 22	9.369 75	13.071 22	
Alcool	Caisse	19 120 42	11.250 22	21.369 64	9.443 68	30.813 32	24.135 96	30.813 32	24.135 96	30.813 32	
Alcool	Caisse, cell.	8.713 77	17.204 61	25.918 38	9.417 84	35.336 22	17.150 09	35.336 22	17.150 09	35.336 22	
Alcool	Caisse	1.144 62	"	1.144 62	"	1.144 62	"	1.144 62	"	1.144 62	
Alcool	id.	312	210	522	312	522	312	522	312	522	
Alcool	id.	7.814 40	5.044 10	12.858 50	8.711 30	21.569 80	4.117 30	21.569 80	4.117 30	21.569 80	
Alcool	id.	143	"	143	"	143	"	143	"	143	
Alcool	id.	10.845 83	"	10.845 85	"	10.845 85	"	10.845 85	"	10.845 85	
Alcool	id.	329	300	629	501 60	1.130 60	406 55	1.130 60	406 55	1.130 60	
Alcool	Caisse	449 55	"	449 55	"	449 55	"	449 55	"	449 55	
Alcool	Caisse	1.069 64	"	1.069 64	"	1.069 64	"	1.069 64	"	1.069 64	
Alcool	Caisse	8.701 01	2.165 64	10.866 65	10.866 65	10.866 65	10.866 65	10.866 65	10.866 65	10.866 65	
Alcool	Caisse à eau.	"	50	50	53	53	53	53	53	53	
Alcool	id.	"	240	240	"	240	"	240	"	240	
Alcool	Caisse	"	791 16	791 16	701 69	791 69	701 69	791 69	701 69	791 69	
Alcool	Caisse	2.975 50	11.114 18	14.089 68	14.089 68	14.089 68	14.089 68	14.089 68	14.089 68	14.089 68	
Alcool	id.	131 84	1.819 27	1.951 10	1.951 10	1.951 10	1.951 10	1.951 10	1.951 10	1.951 10	
Alcool	Caisse	120 70	"	120 70	"	120 70	"	120 70	"	120 70	
Alcool	Caisse	"	38 68	38 68	"	38 68	"	38 68	"	38 68	
Alcool	id.	"	264 31	264 31	"	264 31	"	264 31	"	264 31	
Alcool	id.	"	3.118 50	3.118 50	"	3.118 50	"	3.118 50	"	3.118 50	
Alcool	id.	"	4.882 75	4.882 75	"	4.882 75	"	4.882 75	"	4.882 75	
Alcool	Caisse-jarres	1.520 54	1.216 18	2.736 72	482 32	2.254 40	2.254 40	2.254 40	2.254 40	2.254 40	
Alcool	Caisse	4.073 18	1.029 10	5.102 28	5.063 45	10.165 73	38 75	10.165 73	38 75	10.165 73	
Alcool	id.	317 30	"	317 30	"	317 30	"	317 30	"	317 30	
Alcool	id.	798	"	798	"	798	"	798	"	798	
Alcool	Caisse, ball.	"	8.135 15	8.135 15	1.941 65	10.076 80	6.243 50	10.076 80	6.243 50	10.076 80	
Alcool	id.	3.376 50	2.460 19	5.836 29	3.376 69	9.212 98	2.559 10	9.212 98	2.559 10	9.212 98	
Alcool	Caisse	377 10	"	377 10	"	377 10	"	377 10	"	377 10	
Alcool	id.	1.407 50	"	1.407 50	"	1.407 50	"	1.407 50	"	1.407 50	
Alcool	id.	301	"	301	"	301	"	301	"	301	
Alcool	Caisse	31 37	"	31 37	"	31 37	"	31 37	"	31 37	
Alcool	id.	"	1.249 13	1.249 13	131 26	1.380 39	1.117 87	1.380 39	1.117 87	1.380 39	
Alcool	id.	"	351 38	351 38	"	351 38	"	351 38	"	351 38	
Alcool	id.	"	1.179 68	1.179 68	"	1.179 68	"	1.179 68	"	1.179 68	
Alcool	id.	"	944	944	"	944	"	944	"	944	
Alcool	id.	"	717 21	717 21	"	717 21	"	717 21	"	717 21	
Alcool	id.	"	10.239 51	10.239 51	"	10.239 51	"	10.239 51	"	10.239 51	
Alcool	Caisse	1.397	"	1.397	"	1.397	"	1.397	"	1.397	
Alcool	id.	71 70	"	71 70	"	71 70	"	71 70	"	71 70	
Alcool	id.	301	1.010 83	1.311 83	746 11	1.067 94	611 71	1.067 94	611 71	1.067 94	
Alcool	Caisse	301 02	"	301 92	"	301 92	"	301 92	"	301 92	
Alcool	id.	257	"	257	"	257	"	257	"	257	
Alcool	Caisse	161 55	1.030 75	1.191 75	1.191 75	1.191 75	1.191 75	1.191 75	1.191 75	1.191 75	
Alcool	id.	"	190 22	190 22	"	190 22	"	190 22	"	190 22	
Alcool	id.	"	1.292 30	1.292 30	"	1.292 30	"	1.292 30	"	1.292 30	
Alcool	id.	"	320	320	"	320	"	320	"	320	
Alcool	id.	"	152 30	152 30	"	152 30	"	152 30	"	152 30	
Alcool	id.	"	151 77	151 77	"	151 77	"	151 77	"	151 77	
Alcool	id.	"	1.141 35	1.141 35	"	1.141 35	"	1.141 35	"	1.141 35	
Alcool	id.	"	603 43	603 43	"	603 43	"	603 43	"	603 43	
Alcool	id.	1.018	"	1.018	"	1.018	"	1.018	"	1.018	
Alcool	id.	2.297 60	502 50	2.800 10	2.194 50	4.994 60	600 60	4.994 60	600 60	4.994 60	
Alcool	id.	"	2.151 75	2.151 75	"	2.151 75	"	2.151 75	"	2.151 75	
Alcool	id.	"	2.431	2.431	"	2.431	"	2.431	"	2.431	
Alcool	id.	1.781 70	846	2.627 70	619 16	3.246 86	1.908 56	3.246 86	1.908 56	3.246 86	
Alcool	id.	319 59	3.461 90	3.781 49	1.188 50	4.969 99	2.593 41	4.969 99	2.593 41	4.969 99	
Alcool	Caisse	3.431 77	3.826 51	7.258 28	5.626 71	12.884 99	1.632 57	12.884 99	1.632 57	12.884 99	
Alcool	id.	1.112 41	116 45	1.228 86	420 13	1.649 00	808 73	1.649 00	808 73	1.649 00	
Alcool	id.	200	"	200	"	200	"	200	"	200	
Alcool	Caisse, sac	515	"	515	"	515	"	515	"	515	
Alcool	Caisse	47 615 65	471 44	948 10	321 04	1.269 14	626 08	1.269 14	626 08	1.269 14	
Alcool	Caisse, ball.	47 615 65	90 773 21	138 380 57	40 877 02	179 257 59	97 301 85	179 257 59	97 301 85	179 257 59	
Alcool	id.	120 60	"	120 60	"	120 60	"	120 60	"	120 60	
Alcool	id.	81	"	81	"	81	"	81	"	81	
Alcool	id.	"	33 459 35	33 459 35	"	33 459 35	"	33 459 35	"	33 459 35	
Alcool	id.	1.150 80	"	1.150 80	"	1.150 80	"	1.150 80	"	1.150 80	
Alcool	id.	1.112 41	"	1.112 41	"	1.112 41	"	1.112 41	"	1.112 41	
Alcool	id.	1.796 28	"	1.796 28	"	1.796 28	"	1.796 28	"	1.796 28	
Alcool	id.	212 30	"	212 30	"	212 30	"	212 30	"	212 30	
Alcool	id.	1.474	"								

SITUATION et mouvements des entrepôts réels et fictifs de la colonie pendant le premier semestre 1879. — (Suite.)

Désignation des marchandises	Entre- pôts réels	Marchandises en entrepôt au 1 ^{er} janvier 1879.	Marchandises sorties des entrepôts pendant le 1 ^{er} semestre 1879.	Total général.	Marchandises sorties des entrepôts pendant le 1 ^{er} semestre 1879.	Marchandises restant en entrepôt au 30 juin 1879.	Observations.
Café	Caïne	6,950 95	1,983 84	8,934 79	6,390 95	2,543 84	
Id.	Id.	151 27	2,002 12	2,153 39	1,848 18	3,723 77	
Id.	Bani	7,409 55	1,630 25	9,039 80	2,905 69	3,524 11	
Id.	Id.	"	268 42	268 42	56	232 43	
Id.	Id.	"	1,047 92	1,047 92	1,017 91	30 01	
Id.	Id.	1,280 30	1,971 75	3,251 05	2,781 45	2,781 85	
Id.	Id.	32 43	"	32 43	31	32 63	
Id.	Id.	"	121	121	102	19	
Id.	Id.	"	374 07	374 07	1,076 81	"	
Id.	Id.	169 38	538 46	707 84	"	"	
Id.	Id.	6,930 40	38,015 81	44,945 21	9,385 20	36,191 01	
Id.	Id.	131 29	120 50	251 84	77 35	174 49	
Id.	Id.	1,322 91	1,419 19	2,742 10	2,736 10	"	
Id.	Id.	450	"	450	"	450	
Id.	Id.	325 26	170 25	495 51	"	955 51	
Id.	Id.	1,523 25	1,402 13	2,925 38	"	2,925 13	
Id.	Id.	1,305 05	"	1,305 05	"	1,305 05	
Id.	Id.	"	"	"	"	30	
Id.	Id.	1,437 50	"	1,437 50	"	1,437 50	
Id.	Id.	67 50	"	67 50	26 02	41 48	
Id.	Id.	272 85	"	272 85	27	"	
Id.	Id.	"	368	368	"	460	
Id.	Id.	"	2,802 45	2,802 45	126	2,776 45	
Id.	Id.	120	"	120	120	"	
Id.	Id.	112 50	"	112 50	"	"	
Id.	Id.	"	988 44	988 44	288 44	288 44	
Id.	Id.	9,409 14	6,677 80	16,086 94	"	10,074 04	
Id.	Id.	25,664 66	11,472 25	37,136 91	15,881 80	21,105 02	
Id.	Id.	"	127 40	127 40	"	727 40	
Id.	Id.	"	5,980 98	5,980 98	3,800 26	1,359 72	
Id.	Id.	5,136 42	7,178 09	12,314 51	4,002 86	8,651 65	
Id.	Id.	6,186 73	21,203 85	27,390 58	15,710 11	11,680 47	
Id.	Id.	30,776 23	8,758 61	39,534 85	17,385 50	22,149 48	
Id.	Id.	120	"	120	"	"	
Id.	Id.	182 29	"	182 29	163 29	300 74	
Id.	Id.	1,883 00	"	1,883 00	"	1,883 00	
Id.	Id.	15,322 53	2,347 95	17,670 48	2,749 95	13,171 47	
Id.	Id.	815 50	"	815 50	"	815 50	
Id.	Id.	35,643 27	10,596 06	46,239 33	15,879 32	36,370 01	
Id.	Id.	372 85	"	372 85	122 88	147 88	
Id.	Id.	"	1,615	1,615	"	1,615	
Id.	Id.	1,401 51	8,478 27	9,879 78	4,007 81	8,071 97	
Id.	Id.	120	"	120	"	"	
Id.	Id.	83	"	83	"	1,815 30	
Id.	Id.	"	1,812 30	1,812 30	"	"	
Id.	Id.	91 30	"	91 30	91 30	"	
Id.	Id.	"	"	"	12	"	
Id.	Id.	1,467 07	3,771 96	5,239 03	"	5,239 03	
Id.	Id.	3,441 33	3,741 95	7,183 29	1,370 20	5,816 09	
Id.	Id.	7,736 61	8,849 88	16,586 52	1,150 61	13,655 91	
Id.	Id.	2,145 50	"	2,145 50	"	2,145 50	
Id.	Id.	2,021 49	2,410 23	4,431 72	3,177 59	1,354 13	
Id.	Id.	"	62 30	62 30	"	61 50	
Id.	Id.	"	2,002 50	2,002 50	1,031 55	911 25	
Id.	Id.	100 62	"	100 62	109 02	"	
Id.	Id.	4,385 61	"	4,385 61	"	4,825 64	
Id.	Id.	2,077 22	"	2,077 22	"	2,077 22	
Id.	Id.	329 10	814 59	1,143 69	236 95	877 14	
Id.	Id.	11,667 140	"	11,667 140	4,381 40	6,887 60	
Id.	Id.	112 50	"	112 50	"	142 50	
Id.	Id.	354 50	"	354 50	"	354 50	
Id.	Id.	"	"	"	"	254 55	
Id.	Id.	328 75	"	328 75	"	328 75	
Id.	Id.	2,312 50	"	2,312 50	"	2,312 50	
Id.	Id.	151 35	"	151 35	"	151 35	
Id.	Id.	115 95	120	235 95	232 95	"	
Id.	Id.	550	"	550	"	550	
Id.	Id.	1,362 80	698 25	2,061 05	"	2,051 05	
TOTAL		477,697 30	520,015 99	1,000,713 29	371,451 92	677,261 36	

PARTIE NON OFFICIELLE

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Dépêches télégraphiques extraites du Courrier de San Francisco.

ALLEMAGNE.

Berlin, 4 août. — La Gazette publie la nomination du général de Mantouffel comme gouverneur-général de l'Alsace-Lorraine; le Dr. Herzog, secrétaire d'Etat; Von Hommerse, sous-secrétaire de l'Intérieur, Culture et Instruction; Von Puttenhammer, sous-secrétaire de la Justice; et le Dr. Mayer, conseiller aux Finances et aux Domaines.

Berlin, 7 août. — Les dernières propositions apportées par le cardinal Nana, secrétaire d'Etat papal, ne satisfont pas Bismarck, qui veut bien accepter les lois de mai, mais ne veut pas les abroger.

Londres 15 août. — Une dépêche adressée de Berlin au Post annonce que le commandant de la canonnière Bismarck a reçu l'ordre de conclure avec les autres flottes de la Polyade des traités de commerce similaires à ceux que le gouvernement a conclus avec les flottes de la Chine et du Japon.

Berlin, 16 août. — La Kreuz Zeitung annonce que l'amiral Baloch, qui subit en ce moment six mois de prison dans la forteresse de Magdebourg, vient d'être gracié, ainsi qu'un s'attendait, et qu'il sera prochainement nommé directeur de l'armement en remplacement de l'amiral Bredow.

Berlin, 19 août. — Le gouvernement a licencié trois sociétés de gymnastique de Strasbourg, dont plusieurs membres ont assisté aux fêtes qui ont eu lieu récemment à Nancy.

Berlin, 22 août. — L'Allemagne insiste pour la reconnaissance légale des esclaves de terre dans les îles Fidji, reconnaissance qui a jusqu'à ce jour été refusée par l'autorité coloniale de cette contrée. — A raison des fortifications supplémentaires que la Russie fait exécuter sur sa frontière ouest, les fortifications que l'Allemagne fait exécuter à Thorn, et qui ne devaient être terminées que dans quatre ans, seront poussées avec vigueur de façon à l'être dans un an et demi.

AFRIQUE.

Vienne, 11 août. — Le gouvernement autrichien a l'intention de présenter au Reichstag un projet de loi ayant pour objet de relier les chemins de fer autrichiens et suisses par un tunnel pratiqué dans le massif de Arlborg.

Vienne, 12 août. — Le Telegraph annonce que l'empereur François-Joseph a accepté la démission du comte Andrássy avant de quitter l'Autriche.

Vienne, 13 août. — On éprouve de grandes difficultés à trouver un successeur au comte Andrássy. Ce choix dépendra beaucoup de la question de savoir si les Hongrois resteront fidèles à la monarchie.

Vienne, 15 août. — Le comte Karoly est désigné comme le successeur du comte Andrássy.

RUSSE.

St-Petersbourg, 18 août. — La souscription pour la flotte de croiseurs volontaires est close. Elle a produit deux millions de roubles.

St-Petersbourg, 19 août. — Les nihilistes ont transporté leur quartier général de Saint-Petersbourg à Kieff, où il leur sera plus facile de déprimer la police.

Kieff, 22 août. — Le contingent de l'armée russe à lever cette année comprendra 218,000 hommes. La perte des propriétés détruites par l'incendie pendant le mois de juillet est estimée à huit millions de roubles.

Varsovie, 22 août. — Une cour martiale a condamné deux paysans à quatre ans de travaux forcés dans les mines de Sibirie pour s'être opposés à la démarcation de leurs pièces de terre et six autres à différentes pénalités d'exil en conséquence pour le même délit. Des signes sérieux de mécontentement se remarquent parmi les paysans. La récente proclamation relative aux terres rurales est de nature à augmenter l'agitation dans les campagnes.

TURQUIE. — ÉGYPTE.

Constantinople, 30 juillet. — Au conseil de cabinet qui a eu lieu hier soir, il a été décidé d'adopter les modifications demandées par les ambassadeurs de France et d'Angleterre relativement à l'attribution du nouveau khédive d'Égypte. Ces modifications consistent à éléver tous les privilèges dont jouissait Ismail-Pacha par le firman de 1873, sans réserve du droit de conclure des traités.

Constantinople, 9 août. — La frégate Wyoming, ayant à bord le ministre américain près de la Sublime-Porte, va partir en croisière dans la mer Noire. C'est la première fois qu'un navire de guerre des États-Unis pénètre dans cette mer.

Alexandrie, 11 août. — Un courtier du nom de Mirzan, naturalisé américain, a tué raide d'un coup de revolver Ibrahim Pacha, secrétaire particulier de l'ancien khédive et auquel il conservait rancune depuis longtemps. Mirzan est de lui-même constitué prisonnier. Le gouvernement de Washington a télégraphié immédiatement à Alexandrie que le prisonnier avait à rester en prison jusqu'à l'arrivée du consul général des États-Unis actuellement en congé, lequel aurait à faire une enquête officielle sur les faits incriminés. Constantinople, 13 août. — Il y a eu ce moment un fusillade au Chyrene et en Nécédon 90,000 hommes de troupes turques, sans compter l'artillerie et la cavalerie. Ces troupes, y compris celles qui se trouvent à Andrinople et à Constantinople, forment une armée

